

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022
DELIBERATION N° DE-2022-065

L'an deux mil vingt deux, le 7 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h11), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (jusqu'à 19h22), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme BRAU-BOIRIE, Mme CASTEL à M. UGALDE, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à 18h11), Mme ZITTEL à M. ARCOUET, M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (à partir de 19h22)

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. SEVILLA,

OBJET : ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS – Suivis mammalogiques sur les sites de l'Urdains et de la plaine d'Ansot.

Les sites de la Plaine d'Ansot et des Barthes de l'Urdains font partie de la même unité écologique de la Nive Aval. Propriétés de la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB), leur gestion est assurée par la ville de Bayonne.

Deux conventions lient la ville et la CAPB pour organiser l'ensemble :

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
GC-CAPB-22/01**

**COMMUNE DE BAYONNE/COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE**

**Suivis mammalogiques sur les sites
de l'Urdains et de la Plaine d'Ansot
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
Année 2022-2025**

ENTRE

La Ville de Bayonne, domiciliée 1, avenue du Maréchal Leclerc à Bayonne (64100), représentée par Jean-René ETCHEGARAY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2022,

Ci-après dénommée « Ville de Bayonne »

ET

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), domiciliée 15, avenue Foch à Bayonne (64100) représentée par Emmanuel ALZURI, conseiller délégué en charge des milieux naturels, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « CAPB »

Préambule

Les sites de la Plaine d'Ansot et des Barthes de l'Urdains font partie de la même unité écologique de la Nive Aval. Propriétés de la CAPB, leur gestion est assurée par la ville de Bayonne. Cette mission s'organise autour de 2 conventions liant la ville et la CAPB.

L'une, Plaine d'Ansot (convention du 03 mai 2006) transfère à la commune l'ensemble des décisions et des charges concernant le fonctionnement et la gestion du site.

L'autre, Barthe de l'Urdains (convention du 1^{er} juin 2018), prévoit que certaines opérations, identifiées par le gestionnaire, pourront faire l'objet d'une prestation extérieure financée par le fonds de compensation géré par la CAPB.

Rappelons, effectivement, que la création de la zone d'activité à vocation commerciale d'Ametzondo, a imposé à la maîtrise d'ouvrage (alors le SMAZA, aujourd'hui la CAPB) de

compenser (ici sur le site de l'Urdains) la destruction d'habitats d'espèces (Vison d'Europe et Loutre).

La gestion de ces 2 sites protégés est encadrée par un outil de planification, appelé plan de gestion, établi pour une période donnée et poursuivant un projet global en faveur de toutes les fonctions de zone humide (hydrauliques, hydrologiques, biogéochimiques et physiques, biologiques et écologique) et des services qui en découlent, au profit des collectivités (services de régulation, de production, culturels et conservation d'espèces et d'habitats naturels).

Les plans de gestion respectifs ont des objectifs de suivi et d'évaluation communs comme celui de la mammalogie.

Dans ce cadre et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est proposé de mettre en place un groupement de commandes selon les dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique qui prévoit, que « des groupement de commandes peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

La consultation, lancée en procédure adaptée, visera à répondre aux besoins de suivi des petits mammifères sur les 2 sites en simultané, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de un an (1), reconductible deux fois pour la même durée. Les prestations attendues recouvrent la prise en charge des visons d'Amérique piégés, l'acquisition de certaines données, l'analyse de l'ensemble des données, les restitutions papier, numérique et orale associées.

CECI ETANT EXPOSE, LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT ARRETEES :

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

La Ville de Bayonne et la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) constituent donc, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes qui donnera lieu à l'émission de bons de commande conformément à l'article R.2162-14 dudit code, dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ce groupement de commandes a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande concernant la mise en œuvre d'un suivi mammalogique des sites de la plaine d'Ansot et des Barthes de l'Urdains.

Il sera ainsi conclu un accord-cadre avec maximum, affecté des montants suivants :

Entités	Montant annuel maximum HT
Ville – Plaine d'Ansot	7 000 €
CAPB - Urdains	7 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Le montant total maximum sur 3 ans s'élève ainsi 42 000 € HT (21 000 € HT pour chacune des deux entités).

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la ville de Bayonne assurera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération, pour la dévolution de l'accord-cadre suivant la procédure appropriée en application de la réglementation des marchés publics.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection du cocontractant, de signer, notifier l'accord cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

La CAPB est associée à toutes les étapes du dossier. Chaque acheteur est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent.

A l'issue de la notification le contrat sera exécuté par la Ville. En ce sens, la Ville de Bayonne coordonnera le groupement de commandes pour l'organisation des prestations et l'identification des besoins. Cependant, chaque acheteur reste seul responsable de l'émission de ses commandes.

Par ailleurs, chaque membre est chargé de régler directement les prestations propres le concernant.

ARTICLE 4 : Procédure de passation de l'accord-cadre

La passation des commandes respectera les règles et procédures imposées par le code de la commande publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre s'élevant pour les 3 années à 42 000 € HT, la procédure de passation mise en œuvre sera celle de la procédure adaptée.

Dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'aurait été déposée dans les délais prescrits, ou bien dans le cas où seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées auraient été présentées, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sera mise en œuvre, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle expirera à la date d'expiration du marché.

ARTICLE 6 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie des délibérations est notifiée au coordonnateur et jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8: Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Les modalités de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, le cas échéant.

Fait à Bayonne, le

Pour la Ville de Bayonne,
Par délégation du conseil municipal
Le Maire
Jean-René Etchegaray

Pour la CAPB,
Le Conseiller délégué
En charge des milieux naturels,
Emmanuel Alzuri

PJ : une copie de la délibération de constitution du groupement prise par chaque entité

- la convention du 3 mai 2006, concernant la Plaine d'Ansot, transfère à la commune l'ensemble des décisions et des charges concernant le fonctionnement et la gestion du site ;
- la convention du 1er juin 2018 relative aux Barthes de l'Urdains prévoit que certaines opérations, identifiées par le gestionnaire, pourront faire l'objet d'une prestation extérieure financée par le fonds de compensation géré par la CAPB.

Ainsi la création de la zone d'activité à vocation commerciale d'Ametzondo, a notamment imposé à la maîtrise d'ouvrage (alors le SMAZA, aujourd'hui la CAPB) de compenser (ici sur le site de l'Urdains) la destruction d'habitats d'espèces (Vison d'Europe et Loutre).

La gestion de ces deux sites protégés est encadrée par un outil de planification, appelé plan de gestion, établi pour une période donnée et poursuivant un projet global en faveur de la protection de zone humide. Les plans de gestion respectifs des 2 sites arrivent à terme cette fin d'année et c'est ainsi que lors de la séance du 10 février 2022, le conseil municipal s'est prononcé sur la constitution d'un groupement de commandes en vue d'élaborer un plan de gestion commun entre la Ville et l'Agglomération.

L'une des composantes d'un plan de gestion est un programme d'actions (bénéficiant généralement de subventions). C'est ce dernier qui appelle à la réalisation d'un suivi coordonné des petits mammifères sur les sites de la plaine d'Ansot et les barthes de l'Urdains. Dans cette perspective, il semble donc opportun de procéder à la constitution d'un groupement de commandes pour l'étude de ce groupe.

Ainsi, dans ce cadre et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, la Ville de Bayonne et la CAPB, ont décidé de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence commune, en recourant à un groupement de commandes conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, qui prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ».

La Ville de Bayonne assurera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération.

Pour la dévolution de l'accord-cadre suivant la procédure appropriée en application de la réglementation du code de la commande publique. La CAPB sera associée à toutes les étapes du dossier, le contrat devant être attribué par la Ville, coordonnateur du groupement. En revanche, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution de l'accord-cadre pour la part qui lui incombe.

Ainsi, il est proposé de lancer une consultation en procédure adaptée visant à répondre aux besoins de suivi des mammifères sur les deux sites, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. Cet accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande selon les dispositions de l'article R.2162-14. Les prestations attendues recouvrent la prise en charge des visons d'Amérique piégés, l'acquisition de certaines données, l'analyse de l'ensemble des données, les restitutions papier, numérique et orale associées.

L'accord-cadre à conclure est un accord-cadre à bons de commande affecté d'un montant maximum. Sa durée initiale est de douze mois, reconductible deux fois pour deux périodes de douze mois.

Les dépenses identifiables par structure, étant supportées par chaque entité à concurrence de ses besoins, les montants maximums sont répartis de la manière suivante :

Entités	Montant annuel maximum HT
Ville – Plaine d'Ansot	7 000 €
CAPB - Urdains	7 000 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Le montant total maximum sur trois ans s'élève ainsi 42 000 € HT (21 000 € HT pour chacune des deux entités).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes tel que défini précédemment ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la CAPB, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de la participation à ce dispositif et à sa mise en œuvre.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité


Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général adjoint
Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne